

## **RÈGLEMENT**

### **APPEL SUBSIDES POUR PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES**

### **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS**

**Référence :** FRS-FNRS\_REGL\_SUBSIDES\_PUB\_FR\_20241210\_2024.12.17\_5\_Final

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                             |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| TABLE DES MATIÈRES.....                                                                     | 2 |
| CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION .....                                                      | 3 |
| CHAPITRE II : CANDIDATURES .....                                                            | 3 |
| II- A. : Règles de cumul .....                                                              | 3 |
| II- B. : Dépôt des candidatures .....                                                       | 3 |
| CHAPITRE III : RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'INSTRUMENT SUBSIDES POUR OUVRAGE SCIENTIFIQUE .....   | 4 |
| III- A. : Critères de recevabilité .....                                                    | 4 |
| III- B. : Examen des candidatures .....                                                     | 4 |
| III- C. : Caractéristiques du financement .....                                             | 5 |
| CHAPITRE IV : RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'INSTRUMENT SUBSIDES POUR PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE ..... | 5 |
| IV- A. : Critères de recevabilité .....                                                     | 5 |
| IV- B. : Examen des candidatures .....                                                      | 5 |
| IV- C. : Caractéristiques du financement .....                                              | 6 |
| CHAPITRE V : DÉCISION DE FINANCEMENT .....                                                  | 6 |
| CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....                                               | 6 |
| CHAPITRES VII : DROITS ET OBLIGATIONS .....                                                 | 7 |
| ANNEXE 1 .....                                                                              | 8 |

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

L'appel Subsidés pour Publications scientifiques du Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) octroie des financements pour soutenir la publication scientifique dans le cadre de deux instruments :

- **Subside pour Ouvrage scientifique** pour la publication de monographies ou d'ouvrages collectifs originaux de haut niveau scientifique écrits ou dirigés par des chercheuses et chercheurs rattachés à une institution universitaire de la Communauté française de Belgique, à un établissement scientifique fédéral ou à l'ARB tel que détaillés à l'[annexe 1](#).
- **Subside pour Périodique scientifique** pour la publication de revues scientifiques dirigés par des chercheuses et chercheurs rattachés à une institution universitaire de la Communauté française de Belgique, à un établissement scientifique fédéral ou à l'ARB tel que détaillés à l'[annexe 1](#).

Les articles scientifiques ne sont pas financés dans le cadre de l'appel.

### Article 2

Le subside couvre tous les frais d'édition et de production de l'ouvrage ou de la revue sous format numérique ou physique.

### Article 3

Une demande de financement est portée par une candidate promotrice ou un candidat promoteur en charge de la soumission de la demande.

## CHAPITRE II : CANDIDATURES

### II- A. : RÈGLES DE CUMUL

#### Article 4

Un financement sollicité auprès d'un autre organisme ne porte nullement préjudice à une demande de financement introduite auprès du F.R.S.-FNRS ; le cas échéant, le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de solliciter une copie de l'évaluation faite par un comité de lecture auprès de l'organisme concerné. Le double financement n'est pas autorisé par le F.R.S.-FNRS, en cas d'octroi par un autre organisme, la candidate promotrice ou le candidat promoteur est tenu d'informer F.R.S.-FNRS.

### II- B. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

#### Article 5

L'appel Subsidés pour Publications scientifiques est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique une validation électronique, par la candidate promotrice ou le candidat promoteur, dans les délais communiqués dans le mini-guide.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

**Aucune modification ou correction** à la candidature n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice ou le candidat promoteur.

Un mini guide précise ces date et heure limites ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

#### Article 6

Toute demande de subvention est accompagnée de devis (en français ou en anglais) qui devront obligatoirement reprendre les informations précisées dans le mini-guide.

## **CHAPITRE III : RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'INSTRUMENT SUBSIDES POUR OUVRAGE SCIENTIFIQUE**

### **III- A. : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ**

#### Article 7

La candidate promotrice ou le candidat promoteur doit être une chercheuse ou un chercheur rattaché à l'une des institutions reprises à l'[annexe 1](#).

La candidate promotrice ou le candidat promoteur qui ne serait pas rattaché à l'une des institutions reprises à l'[annexe 1](#) au moment de la clôture de l'appel doit faire parvenir, avant la clôture, à l'adresse [credits-projets@frs-fnrs.be](mailto:credits-projets@frs-fnrs.be), un courrier de l'institution attestant que le rattachement sera bien effectif au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'appel.

#### Article 8

La candidate promotrice ou le candidat promoteur doit être l'autrice ou l'auteur du manuscrit pour la publication d'une monographie.

#### Article 9

Pour la publication d'un ouvrage collectif, la candidate promotrice ou le candidat promoteur doit être :

- Soit une autrice ou un auteur qui a contribué à un chapitre de l'ouvrage ;
- Soit l'une ou l'un des responsables de la coordination de l'ouvrage ;
- Soit l'une ou l'un des responsables de la coordination de l'ouvrage ayant contribué à un chapitre de l'ouvrage.

### **III- B. : EXAMEN DES CANDIDATURES**

#### Article 10

Seuls les manuscrits complets, définitifs (destinés à l'édition) et publiables en l'état seront pris en considération.

#### Article 11

Les critères pris en compte dans l'évaluation sont les suivants :

- Caractère inédit de l'ouvrage ;
- Rigueur scientifique du travail accompli ;
- Clarté du manuscrit ;
- Caractère définitif du manuscrit fourni.

Pour la publication d'un ouvrage collectif :

- Le manuscrit doit avoir fait l'objet d'un travail éditorial, et comporter une introduction et/ou une conclusion générale pour garantir la cohérence de l'ouvrage.
- Les contributions présentées doivent avoir fait l'objet d'une sélection garantissant la qualité et la pertinence de l'ensemble.

Pour la publication d'un ouvrage issu d'une thèse de doctorat, le manuscrit doit, le cas échéant, avoir fait l'objet d'une réécriture du texte de la thèse en vue de sa publication

### **III- C. : CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT**

#### **Article 12**

La durée de l'octroi est d'un an.

Les subsides pour ouvrages débutent le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'appel.

La publication d'un ouvrage subsidié ne peut pas être antérieure à la décision d'octroi du F.R.S.-FNRS.

#### **Article 13**

Les frais suivants sont inéligibles :

- Les frais de diffusion ;
- Les frais de traduction pour un ouvrage déjà publié ;
- Les salaires ;
- Les frais de correction, de révision et/ou de relecture qui n'émanent pas de l'éditeur.

## **CHAPITRE IV : RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'INSTRUMENT SUBSIDES POUR PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE**

### **IV- A. : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ**

#### **Article 14**

Une ou un des responsables de la publication doit être une chercheuse ou un chercheur rattaché à l'une des institutions reprises à l'[annexe 1](#) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'appel.

#### **Article 15**

La candidate promotrice ou le candidat promoteur doit être une ou un responsable de la publication.

### **IV- B. : EXAMEN DES CANDIDATURES**

#### **Article 16**

Les critères pris en compte dans l'évaluation sont les suivants :

- Caractère inédit du périodique ;
- Le périodique doit permettre le dépôt institutionnel.

La Commission scientifique accorde une attention particulière aux critères suivants :

- Caractère interuniversitaire du comité éditorial (au sein duquel l'équilibre des genres est pris en compte) ;
- Caractère international du comité de lecture ;
- Présence d'une procédure de révision par les pairs ;
- Mise à disposition en libre accès du contenu du périodique.

## **IV- C. : CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT**

### Article 17

La durée de l'octroi peut être d'un an, deux ans ou trois ans.

Les subsides pour périodiques débutent rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'appel.

### Article 18

Les frais suivants ne sont pas autorisés :

- Frais de diffusion ;
- Salaires ;
- Frais de logiciel et de licences bureautiques ;
- Frais de déplacement.

## **CHAPITRE V : DÉCISION DE FINANCEMENT**

### Article 19

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

## **CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### Article 20

Les financements accordés via l'appel Subsides pour publications scientifiques font l'objet d'une lettre d'octroi accompagnée d'une annexe reprenant le ou les montants accordés.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans cette annexe.

### Article 21

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée d'octroi, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

### Article 22

Les subventions sont exclusivement accordées pour les dépenses approuvées par le F.R.S.-FNRS. La promotrice ou le promoteur est tenu de les consacrer à ces seules destinations.

### Article 23

Dans la limite du subside accordé, le Fonds remboursera les pièces justificatives originales qui lui seront adressées.

Ces pièces justificatives ne pourront porter une date antérieure à la date de début du subside.<sup>1</sup>

Elles devront être adressées au F.R.S.-FNRS au plus tard 15 mois après la date de fin de l'octroi.

## CHAPITRES VII : DROITS ET OBLIGATIONS

### Article 24

Toute publication subventionnée par le F.R.S.-FNRS doit clairement mentionner au moins l'une des phrases suivantes :

- En français : "*Publié avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS*".
- En anglais : "*This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS*".

### Article 25

La ou le bénéficiaire de la subvention transmet au F.R.S.-FNRS une preuve de publication (tel que le numéro ISBN ou ISSN ou un exemplaire de la publication).

Le cas échéant, elle ou il dépose en même temps la publication scientifique dans les répertoires de son institution selon les règles prescrites au sein du dépôt institutionnel.

---

<sup>1</sup> Ouvrages : cf. [article 12](#)  
Périodiques : cf. [article 17](#)

## ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Appel Subsidies pour Publications scientifiques

- **Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)**

- Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)***

- Université Catholique de Louvain (UCLouvain)

- Université Libre de Bruxelles (ULB)

- Université de Liège (ULiège)

- Université de Mons (UMons)

- Université de Namur (UNamur)

- **Établissements scientifiques fédéraux**

- State Scientific Institutions***

- Archives de l'État (AE)

- Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.)

- Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.)

- Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.)

- Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.)

- KBR (Bibliothèque royale de Belgique)

- Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.)

- Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.)

- Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.)

- Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)

- l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC)

- Musée royal de l'armée et de l'histoire militaire (MRA)

- Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique (ARB)